

# Contrat de professionnalisation

## Ce qu'il faut retenir

Les contrats de professionnalisation ont pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion des jeunes et des demandeurs d'emploi par l'acquisition d'une qualification reconnue.

Mis en oeuvre dans le cadre de CDI ou de CDD, ils sont basés sur le principe de l'alternance entre séquences de formation et exercice d'activités professionnelles.

## Publics concernés

- Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus pour compléter leur formation initiale.
- Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus inscrits à Pôle-emploi.

### Public concerné par le contrat de professionnalisation renforcé :

- jeunes de 16 à 25 ans non détenteurs d'une qualification équivalente au baccalauréat et non

titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ;

- bénéficiaires de minima sociaux : du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI).

## Formations éligibles prioritaires

La formation doit préparer à l'acquisition :

- d'un Certificat de qualification professionnelle (CQP) ;
- d'une qualification reconnue dans les classifications de la convention collective nationale de la branche ;

- d'un diplôme ou d'un titre professionnel enregistré au RNCP figurant sur la liste établie par la CPNE (Commission paritaire nationale de l'emploi) de la branche.

## Déroulement du contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation, sur le principe de l'alternance, associe des séquences de formation et l'exercice d'activités professionnelles en entreprise en relation avec la qualification visée.

### Nature du contrat

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail conclu dans le cadre d'un CDD ou au début d'un CDI (on parle alors d'action de professionnalisation).

### Durée du contrat

La durée du contrat ou de l'action de professionnalisation est de 6 à 12 mois. Elle peut être portée jusqu'à 24 mois lorsqu'il concerne :

- le public visé par le contrat de professionnalisation renforcé,

- des actions visant des certifications publiques,
- des CQP,
- des qualifications professionnelles reconnues dans les classifications de la convention collective nationale,
- des diplômes et titres professionnels enregistrés au RNCP et figurant sur la liste établie par la CPNE.

### Durée de la formation

Les actions d'évaluation, de personnalisation du parcours de formation, d'accompagnement externe et de formation dont bénéficie le titulaire du contrat doivent représenter entre 15% et 50% (sans pouvoir être inférieures à 150 heures) de la durée totale du contrat ou de l'action de professionnalisation (entre 25% et 50% lorsque la certification préparée est un CQP).

## Démarches à entreprendre

- 1 - Avant le début du contrat ou au plus tard dans les 5 jours suivant le début du contrat de professionnalisation, l'employeur envoie au FAFSEA, la demande de prise en charge accompagnée du Cerfa EJ20 entièrement complété et les pièces justificatives
- 2 - Au vu de la conformité des informations

présentées et dans un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier complet, le FAFSEA notifie sa décision à l'entreprise (l'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation).

- 3 - Le FAFSEA dépose le contrat, sous une forme dématérialisée, auprès de la DIRECCTE du lieu de l'exécution du contrat..

## Le tutorat

Un tuteur, sur la base du volontariat, doit être désigné par l'entreprise auprès du bénéficiaire du contrat de professionnalisation.

- Le tuteur doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.
- Le salarié tuteur ne peut exercer simultanément son tutorat auprès de plus de trois bénéficiaires (auprès de deux bénéficiaires maximum si le tuteur est l'employeur) de contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ou de période de professionnalisation.
- Le tuteur a pour mission :
  - d'accompagner le salarié dans l'élaboration et la mise en oeuvre de son projet professionnel,
  - de l'aider, l'informer et le guider,
  - de contribuer à l'acquisition de connaissances, de compétences

- et d'aptitudes professionnelles,
- de participer à l'évaluation des qualifications acquises,
- d'assurer la liaison avec l'organisme de formation,
- de vérifier régulièrement que la formation suivie et les activités exercées correspondent aux conditions initialement prévues.

● Le public visé par le contrat de professionnalisation renforcé, ainsi que les personnes suivies par un référent avant la signature d'un contrat de professionnalisation et les personnes n'ayant exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en CDI au cours des 3 années précédant la signature du contrat, peuvent bénéficier d'un tutorat externe à l'entreprise.

● Un guide de la fonction tutorale, réalisé par la branche afin d'accompagner et d'aider les entreprises dans leur démarche, sera adressé par le FAFSEA lors de l'agrément de la demande de prise en charge.

## Financement & prise en charge

### L'entreprise :

- Règle les frais de formation.
- Verse au bénéficiaire un salaire au moins égal aux minimums légaux et conventionnels définis en fonction de l'âge et du niveau de formation (voir tableau ci-dessous), sauf dispositions contractuelles plus favorables.

### Les mesures de soutien

- Les aides gérées par Pôle emploi:
  - pour l'embauche supplémentaire d'un jeune de moins de 26 ans dans les entreprises de moins de 250 salariés (dispositif prolongé jusqu'au 30 juin 2012).
  - pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans et plus (Aide Forfaitaire à l'Embauche – AFE).
  - pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus.
- Une aide à la formation avant une embauche en contrat de professionnalisation (Action de Formation Préalable au Recrutement – AFPR) ou (Préparation Opérationnelle à l'Emploi – POE), dans la limite de 400 heures de formation
- Les aides de l'Agefiph pour l'embauche d'un travailleur handicapé : <http://www.agefiph.fr>
- Les exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale (sauf AT/MP) pour l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus
- Des mesures spécifiques pour les groupements d'employeurs (GEIQ)

La détail de ces aides en lien sur notre site internet...

### Le FAFSEA rembourse à l'entreprise :

- Les frais de formation sur la base d'un forfait fixé à 12 € par heure de formation agréée et réalisée, dont 9,15 € maximum au titre des coûts pédagogiques. Pour le public visé par le contrat de professionnalisation renforcé, le forfait est fixé à 15 € par heure de formation suivie (dont 9.15 € TTC maximum au titre des coûts pédagogiques). Le remboursement est fait trimestriellement au vu de l'attestation de présence délivrée par l'organisme de formation et de la copie des bulletins de salaire de la période concernée ;
- Les dépenses (coûts pédagogiques, rémunérations, frais de transport et d'hébergement) engagées au titre de la formation d'un tuteur salarié ou employeur d'une entreprise de moins de 10 salariés, dans la limite d'un plafond horaire de 15 €, pour une durée maximale de 40 heures.

● Les missions exercées par le tuteur peuvent être prises en charge si le tuteur a préalablement suivi une formation à cette fonction, reconnue par le FAFSEA ou satisfait aux critères liés à la reconnaissance de l'expérience du tutorat. La prise en charge de cette aide à la fonction tutorale est de 230 € par mois, dans la limite de 6 mois et comprend la rémunération et les frais de transport.

Pour les tuteurs des bénéficiaires concernés par le contrat de professionnalisation renforcé **ou pour les tuteurs âgés de 45 ans et plus**, ces missions peuvent être prises en charge à hauteur de 345 € par mois dans la limite de 6 mois.

● Les missions exercées par le tuteur externe à l'entreprise (public : voir § *Le tutorat*) peuvent être prises en charge à hauteur de 345 € par mois dans la limite de 6 mois.

	Rémunération durant les 6 premiers mois du contrat	Rémunération au delà du 6ème mois de contrat
<b>16 à 20 ans</b>	60% du SMIC ou 70% du SMIC si titulaire d'une qualification égale ou supérieure au bac pro	Pourcentage du salaire minimum professionnel prévu, pour le poste occupé, par le barème des salaires minima en application de l'annexe IV de la Convention Collective Nationale
<b>21 à 25 ans</b>	75% du SMIC ou 85% du SMIC si titulaire d'une qualification égale ou supérieure au bac pro	
<b>26 à 44 ans</b>	90% de la rémunération minimale conventionnelle sans être inférieur au SMIC	
<b>45 ans et plus</b>	100% du salaire minimum professionnel prévu, pour le poste occupé, par le barème des salaires minima en application de l'annexe IV de la Convention Collective Nationale	

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter votre délégation régionale du Fafsea.

Toutes nos coordonnées sont disponibles sur [www.fafsea.com](http://www.fafsea.com)